

QUE le texte français de l'article 4 du Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, édicté par le décret numéro 1273-2023 du 19 juillet 2023, soit modifié par le remplacement de «après le 1^{er} août 2023 et avant le 2 août 2025» par «après le 1^{er} août 2021 et avant le 2 août 2023»;

QUE le texte anglais de l'article 4 du Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, édicté par le décret numéro 1273-2023 du 19 juillet 2023, soit modifié par le remplacement de «after 2 August 2023 and before 2 August 2025» par «after 1st August 2021 and before 2 August 2023».

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80638

Décision OPQ 2023-738, 18 août 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Audioprothésistes — Autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des audioprothésistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 18 août 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La vice-présidente de l'Office des professions
du Québec,*
MARIELLE COULOMBE

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *q*)

1. L'article 1 du Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'audioprothésiste hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (chapitre A-33, r. 2.1) est modifié par l'insertion, après «Manitoba», de «, en Saskatchewan».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80629

Décision OPQ 2023-739, 18 août 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologues en prothèses et appareils dentaires — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 18 août 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 14 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La vice-présidente de l'Office des professions
du Québec,*
MARIELLE COULOMBE

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme déterminé par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26);

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que son titulaire a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de la formation» : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'une personne démontre que celle-ci a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Une personne bénéficie d'une équivalence de diplôme si elle est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement de niveau équivalent au niveau collégial situé à l'extérieur du Québec qui comporte un minimum de 2 115 heures de formation spécifique à la technologie des prothèses et appareils dentaires. Les heures de formation spécifique excluant les heures de stages doivent comprendre au moins :

1^o 120 heures en anatomie et physiologie bucco-dentaire;

2^o 105 heures en science des matériaux utilisés dans la conception et la confection de prothèses et d'appareils dentaires;

3^o 700 heures en conception et en confection de prothèses amovibles partielles, de prothèses amovibles complètes, de pièces squelettiques, de muco-portées, de dento-portées et d'implanto-portées;

4^o 700 heures en conception et en confection de prothèses fixes dento-portées et implanto-portées;

5^o 150 heures en conception et en confection d'appareils orthodontiques et d'appareils spécialisés.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme a été obtenu 5 ans ou plus avant cette demande et que les compétences qu'il atteste ne correspondent plus, au moment de la demande, à ce qui est enseigné dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis, la personne bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 4, si elle a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de compétences requis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

4. Une personne bénéficie d'une équivalence de la formation si elle démontre qu'elle possède des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation d'une personne, il est tenu compte des facteurs suivants :

1^o la nature et la durée de son expérience pertinente de travail;

2^o les diplômes obtenus en techniques de prothèses dentaires ou dans un domaine connexe ainsi que la date de leur obtention;

3^o la nature, le contenu et la durée des cours suivis avec succès;

4^o la nature, le contenu et la durée des stages de formation supervisés qu'elle a effectués en technologie dentaire ainsi que les rapports d'évaluation;

5^o la nature et le contenu des autres activités de formation et des stages qu'elle a suivis.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME ET DE LA FORMATION

5. La personne qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation transmet une demande à cet effet à l'Ordre sur le formulaire établi par ce dernier accompagné des frais prescrits, en application du paragraphe 8^o de

l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26), et joint les documents et les renseignements qui, parmi les suivants, sont pertinents au soutien de sa demande :

1^o son dossier scolaire incluant la description des cours et des stages suivis, le nombre d'heures se rapportant à chacun ainsi qu'une copie certifiée conforme du relevé officiel des notes obtenues;

2^o une copie certifiée conforme des diplômes dont elle est titulaire;

3^o une attestation de sa participation à un stage, sa durée ainsi que le rapport d'évaluation et, le cas échéant, à des activités de formation continue ou de perfectionnement concernant des activités professionnelles décrites au paragraphe 1 de l'article 37 du Code des professions;

4^o une description attestée de son expérience pertinente de travail;

5^o tout autre document ou renseignement relatif aux facteurs dont il est tenu compte pour l'appréciation d'une demande de reconnaissance d'équivalence de la formation.

6. Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence de diplôme ou de la formation qui ne sont pas rédigés en français doivent être accompagnés de leur traduction en français. Les documents rédigés ou traduits en anglais sont acceptés. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province, de son territoire ou de son pays.

7. La demande de reconnaissance d'une équivalence est étudiée par le comité sur les normes d'équivalence formé à cette fin par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26). Les membres du Conseil d'administration ne peuvent être membres de ce comité.

Aux fins de prendre une décision, ce comité peut demander à la personne candidate de se présenter à une entrevue, de réussir un examen, d'effectuer un stage ou une combinaison de ces exigences, de fournir une évaluation comparative des études réalisée par un organisme compétent à l'égard de tout diplôme obtenu hors du Canada. Pour déterminer si un organisme est compétent, l'Ordre tient compte des pratiques appliquées par l'organisme pour garantir la qualité de ses services d'évaluation, y compris les critères d'évaluation utilisés.

8. Le comité prend l'une des décisions suivantes dans les 90 jours suivant la date de réception de la demande de reconnaissance d'une équivalence :

1^o reconnaît l'équivalence de diplôme ou de la formation;

2^o reconnaît en partie l'équivalence de la formation; dans ce cas, il identifie les lacunes constatées et, afin de reconnaître une telle équivalence, détermine les cours, les programmes d'études, les stages, les activités de formation que la personne candidate devra suivre avec succès ou les examens qu'elle devra réussir dans le délai fixé;

3^o refuse de reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation.

Le comité informe la personne candidate de sa décision par écrit dans les 15 jours suivant la date où elle a été rendue. Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer la personne candidate de la procédure de révision prévue à l'article 10.

9. Le comité peut réexaminer la demande de reconnaissance d'une équivalence si la personne candidate porte à sa connaissance des faits nouveaux relatifs à ses compétences.

Le comité peut également prolonger un délai fixé pour la réussite des éléments prescrits en application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 8.

Le comité informe la personne candidate de sa décision par écrit dans les 30 jours suivant la réception de la demande de réexamen ou de prolongation de délai et l'informe également de la procédure de révision prévue à l'article 10.

10. La personne candidate peut demander au Conseil d'administration la révision de la décision rendue en application des articles 8 ou 9. Pour ce faire, elle doit, dans les 30 jours suivant la date de la réception de la décision, faire une demande écrite au secrétaire de l'Ordre dans laquelle elle expose, sommairement, les motifs au soutien de sa demande.

11. Le Conseil d'administration examine la demande de révision lors d'une séance qui suit la date de sa réception. L'Ordre doit, avant de prendre une décision, informer la personne candidate, au moins 10 jours avant la date prévue de la séance, de la date, de l'heure et du lieu de celle-ci et de son droit d'y présenter ses observations.

La personne candidate qui désire être présente pour faire ses observations doit en informer le secrétaire par écrit au moins 5 jours avant la date prévue pour la séance. Elle peut cependant faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour l'examen de sa demande de révision.

Le Conseil d'administration rend sa décision dans les 60 jours suivant la réception de la demande de révision. La décision motivée du Conseil d'administration est définitive et doit être transmise par écrit à la personne candidate dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Une demande de reconnaissance d'une équivalence reçue par l'Ordre avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement est traitée en conformité avec le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de technologue en prothèses et appareils dentaires (chapitre C-26, r. 231).

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de technologue en prothèses et appareils dentaires (chapitre C-26, r. 231).

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80628

Décision OPQ 2023-735, 18 août 2023

Code des professions
(chapitre C-26)

Ergothérapeutes — Organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 67 ainsi que du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 18 août 2023.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La vice-présidente de l'Office des professions
du Québec,*

MARIELLE COULOMBE

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 67 et 93, par. *b*)

1. L'intitulé de la section III du Règlement sur l'organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-26, r. 117.1) est modifié :

1^o par le remplacement, après « mise en candidature », de « et » par « , » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de « et communications électorales ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de la sous-section suivante :

«§5. Communications électorales

«**13.1.** Un candidat ne peut diffuser ou publier de messages électoraux que durant la période débutant à la fin de la période de mise en candidature et se terminant à l'ouverture du scrutin.

«**13.2.** En outre des éléments contenus dans le bulletin de présentation, le candidat peut diffuser ou publier d'autres messages électoraux. Le candidat s'assure que tout message qu'il diffuse ou publie :

1^o est empreint de professionnalisme et de courtoisie et est respectueux des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;

2^o est compatible avec l'honneur et la dignité de la profession;

3^o est compatible avec la protection du public;

4^o tend à maintenir la confiance du public envers le système professionnel;

5^o ne vise pas à induire les électeurs en erreur et ne contient pas de renseignements faux ou inexacts;

6^o est exempt de toute information confidentielle obtenue dans le cadre de ses fonctions au sein de l'Ordre, le cas échéant, notamment à titre d'administrateur, de membre d'un comité ou d'employé;